

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DES AGENTS DE LA GRC

1. Le gouvernement accepte les conditions et les obligations stipulées ci-après et, le cas échéant, s'assure que les agents de la GRC déployés qui dispensent les services prévus par le présent accord remplissent ces obligations :
 - a) les agents de la GRC exercent leurs fonctions sous l'autorité du Représentant du HCR à Conakry, et de toute personne agissant en son nom, et ils se conforment pleinement à leurs instructions;
 - b) les agents de la GRC s'engagent à respecter l'impartialité et l'indépendance du HCR et ils ne demandent ni n'acceptent d'instructions ayant trait aux services dispensés en vertu du présent accord d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au HCR ou aux Nations Unies;
 - c) les agents de la GRC s'abstiennent de tout comportement susceptible de nuire au HCR et aux Nations Unies et ils n'exercent aucune activité incompatible avec les buts et les objectifs du HCR;
 - d) les agents de la GRC se conforment à tous les règlements, règles, instructions, formalités et directives des Nations Unies et du HCR;
 - e) les agents de la GRC font preuve de la plus grande discrétion dans toutes les affaires qui se rapportent à leurs fonctions; sans l'autorisation du Représentant du HCR, ils ne communiquent à aucun moment à la presse ni à toute autre gouvernement, institution, personne ou autre autorité extérieure au HCR une information qui n'a pas été rendue publique et dont ils ont connaissance en raison de leur association avec le HCR. Ces obligations demeurent après l'extinction du présent accord;
 - f) les agents de la GRC doivent signer un engagement suivant le formulaire annexée au présent accord en Appendice II.
2. Le HCR peut demander aux agents de la GRC déployés en vertu du présent accord de travailler au-delà de leurs huit heures normales de service, ou encore de travailler durant les fins de semaine où ils sont normalement en congé, sans rétribution de la GRC ou du HCR.

ARTICLE 4

STATUT JURIDIQUE DES AGENTS DE LA GRC

1. Le HCR ne considère en aucun cas les agents de la GRC comme étant des fonctionnaires ou des membres de son personnel.
2. Le HCR considère les agents de la GRC, dans l'exercice de leurs fonctions à son service, comme étant des « experts en mission » aux termes des sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.